



République du Niger
Comité National du Code Rural
Secrétariat Permanent du Code Rural



Conflits fonciers ruraux au Niger : les mécanismes de prévention et de gestion

Table des matières

Introduction.....	3
1. Généralités sur les conflits.....	3
1.1. Définition des concepts	3
1.2. Typologie des conflits foncier au Niger.....	3
1.2.1. Conflits agriculteurs-éleveurs.....	4
1.2.2. Conflits agriculteurs-agriculteurs.....	4
1.2.3. Conflits éleveurs-éleveurs.....	4
1.2.4. Conflits éleveurs-pêcheurs	4
1.2.5. Conflits pêcheurs-pêcheurs	4
2. Les mécanismes de prévention des conflits.....	5
2.1. Par la chefferie traditionnelle	5
2.2. Par les autorités administratives.....	5
2.3. Par les structures du Code rural.....	6
2.4. Par les organisations paysannes.....	6
3. La procédure de gestion de conflits	6
3.1. La conciliation.....	7
3.1.1. Au niveau du chef de village ou de tribu	7
3.1.2. Au niveau du chef de canton, de groupement ou du sultan	7
3.1.3. Commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs	7
3.2. Le recours à la justice.....	8
3.2.1. Le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance	8
3.2.2. La cour de cassation.....	8
3.3. L'expertise et appuis des structures du Code Rural	8
3.4. La place des autorités administratives.....	9
3.5. Résumé de la procédure de gestion des conflits.....	10
4. Etude d'un cas pratique : les conflits liés aux dégâts champêtres	12
4.1. Définition des dégâts champêtres	12
4.2. Les causes des dégâts champêtres	12
4.3. Dans quels cas indemniser un dégât champêtre ?.....	13
4.4. L'évaluation de l'indemnisation des dégâts champêtres.....	14
4.5. Autres événements liés aux dégâts champêtres	15
4.5.1. Les sévices sur les animaux	15
4.5.2. La mise en fourrière	15

4.6. Les dispositions existantes pour éviter les dégâts champêtres	15
Conclusion	16
Bibliographie	17
Annexes	18
Annexe 1 : extraits des textes de lois précisant le statut des espaces pastoraux et réglementant les dégâts champêtres, la mise en fourrière et les sévices infligés au bétail	18
Annexe 2 : procès-verbal de conciliation	23
Annexe 3 : procès-verbal de non-conciliation	25
Annexe 4 : Procédure de gestion des conflits fonciers ruraux	27
Annexe 5 : Indemnisation des dégâts champêtres	28

Introduction

Au Niger, 85 % de la population vit en milieu rural et l'accès aux ressources naturelles constitue la première source d'alimentation et de revenus.

Avec les sécheresses récurrentes et la pression démographique, on assiste aujourd'hui à une augmentation aussi bien en fréquence qu'en intensité des conflits entre les opérateurs ruraux.

Ces conflits causent de sérieux problèmes sociaux : ils mettent en suspens ou détruisent les opportunités de revenus, créent de l'insécurité alimentaire, nuisent à l'environnement et sont à la base d'affrontements qui occasionnent des coups et blessures et, parfois, des morts d'hommes.

C'est pour prendre en compte ces préoccupations que le Niger s'est engagé depuis 1982 dans le processus d'élaboration du Code Rural qui vise à créer le cadre d'une gestion durable et non conflictuelle des ressources naturelles.

Le présent document vise à mettre à la disposition de tous les acteurs intervenant dans la gestion du foncier des informations sur les causes des conflits fonciers ruraux et les mécanismes de prévention et de gestion de ces conflits.

1. Généralités sur les conflits

1.1. Définition des concepts

Le conflit : c'est la manifestation d'une différence, d'un antagonisme, d'une opposition entre des personnes ou des groupes de personnes autour d'un objet ou d'un intérêt précis. Tout conflit met en jeu trois éléments clés qui sont : les acteurs impliqués, l'objet du conflit et sa manifestation.

Le foncier : c'est l'ensemble des ressources naturelles rurales renouvelables (terres, eaux, végétaux et animaux) et les rapports juridiques (propriété, usage, accès....) qui lient ces ressources avec les hommes (source : Secrétariat Permanent du Code Rural).

Le conflit foncier : c'est « toute contestation ou opposition manifeste ou latente entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé sur la reconnaissance et la jouissance d'un droit ou d'un privilège sur une ou plusieurs ressources naturelles rurales renouvelables » (source : Secrétariat Permanent du Code Rural).

1.2. Typologie des conflits foncier au Niger

Il existe différents types de conflits fonciers au Niger, mais les plus fréquents sont les conflits agriculteurs-éleveurs, agriculteurs-agriculteurs, éleveurs-éleveurs, éleveurs-pêcheurs et pêcheurs-pêcheurs.

1.2.1. Conflits agriculteurs-éleveurs

Les litiges qui opposent les agriculteurs aux éleveurs résultent de :

- Les dégâts champêtres : descentes précoces des animaux, cultures tardives, récoltes retardées ;
- La mise en culture des espaces pastoraux : couloir de passage, enclave pastorale, abord des points d'eau ;
- La mauvaise gestion des contrats d'occupation temporaire (contrat de fumure) ;
- La remontée du front agricole.

1.2.2. Conflits agriculteurs-agriculteurs

Ces conflits résultent de :

- Le non respect des servitudes, c'est-à-dire des voies d'accès aux ressources ;
- Les litiges sur la propriété des champs ;
- Des transactions foncières sans trace écrite ;
- Les problèmes de limites des champs ;
- Les problèmes d'héritage ;
- Les problèmes de gestion des biens fonciers des mineurs.

1.2.3. Conflits éleveurs-éleveurs

Les conflits opposant les éleveurs entre eux sont liés entre autres à :

- L'accès aux points d'eau publics (forages, puits, mares....) ;
- Le non respect des tours d'eau sur les puits pastoraux ;
- Le fonçage des puits privés ;
- La mauvaise application du Droit d'Usage Prioritaire (DUP) sur les terroirs d'attache ;
- L'introduction d'animaux malades dans une zone de pâturage ;
- L'hégémonie des éleveurs sédentaires vis-à-vis des transhumants ;
- La mise en culture des aires de pâturage par les éleveurs sédentaires ou par les éleveurs sur leur terroir d'attache ;
- Le non respect des us et coutumes locales.

1.2.4. Conflits éleveurs-pêcheurs

Les litiges qui opposent les éleveurs aux pêcheurs proviennent de :

- L'empoisonnement des points d'eau pastoraux ;
- L'impact et nuisance de certains outils de pêche (hameçon, produits chimiques, sang) sur la santé du bétail ;
- La dégradation par le bétail des outils de pêche.

1.2.5. Conflits pêcheurs-pêcheurs

Ces conflits naissent généralement de :

- L'utilisation de méthodes et outils de pêche non conventionnels (filets, lumières, produits...);
- Le non respect des limites de zones de pêche ;
- Le non respect de certains rites locaux.

2. Les mécanismes de prévention des conflits...

Plusieurs structures et acteurs interviennent dans le cadre de la prévention des conflits fonciers ruraux. Il s'agit principalement des chefs traditionnels, des autorités administratives, des structures du Code Rural et des organisations paysannes.

2.1. Par la chefferie traditionnelle

En vue de prévenir les conflits entre utilisateurs des ressources naturelles, les chefs traditionnels effectuent des missions périodiques dans leurs localités respectives pour sensibiliser les opérateurs ruraux au respect des limites des aires de pâturages et des couloirs de passage et à la nécessité de laisser libre une bande autour des points d'eau.

Dans le souci du strict respect des dates de libération et de fermeture des champs, les chefs traditionnels sensibilisent également les populations et leur demandent d'alerter à temps les autorités compétentes en cas de dégâts champêtres ou d'apparition de foyers de feux de brousse.

2.2. Par les autorités administratives

Les autorités administratives interviennent dans la prévention des conflits d'une part à travers la fixation consensuelle des dates de fermeture et de libération des champs et d'autre part à travers la large diffusion de ces dates à l'endroit de l'ensemble des opérateurs ruraux.

Tout comme les autorités coutumières, les autorités administratives organisent des missions d'information et de sensibilisation au niveau de leurs entités respectives sur des sujets d'intérêt général tels que la culture de la paix, la cohabitation pacifique entre populations rurales, la protection et la conservation des ressources naturelles...

Sur tout un autre plan, il convient de préciser que les autorités administratives (gouverneur, préfet, maire) sont titulaires de pouvoir de police rurale et l'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Le but de l'exercice du pouvoir de police rurale est d'assurer la gestion et le contrôle de la mise en valeur des richesses agricoles, sylvicoles et pastorales. La police rurale comprend l'ensemble des moyens juridiques et matériels de nature à permettre et garantir un accès équitable aux ressources naturelles à l'ensemble des acteurs et préserver un climat paisible dans l'utilisation desdites ressources.

Selon les prescriptions de l'article 114 de l'ordonnance n°93-015 fixant les principes d'orientation du Code rural, la police rurale comprend toutes les mesures générales et individuelles nécessaires :

- Au maintien de l'ordre public,
- A la protection de l'espace rural,
- A la sécurité des activités rurales ainsi qu'au respect des normes légales et réglementaires relatives notamment aux choix et aux méthodes de culture et à la lutte contre la désertification,
- Aux mesures garantissant la libre circulation des personnes et des biens (détermination des règles générales applicables à la transhumance, aux parcours, au pacage et au transit des animaux).

En outre les autorités coutumières sont habilitées à « prendre des mesures individuelles que nécessite la cohabitation pacifique des différents opérateurs ruraux ».

2.3. Par les structures du Code rural

Dans le cadre de la sécurisation foncière des opérateurs ruraux et de la prévention des conflits fonciers, l'Etat a mis en place une administration foncière spécialisée aux différents niveaux de l'organisation administrative du pays. En fonction de leur niveau administratif, les structures du Code rural mènent différentes activités s'inscrivant dans une logique de prévention des conflits.

Selon le niveau, les missions de prévention des conflits des structures du Code rural se résument de la manière suivante :

- L'information et la sensibilisation des populations par la vulgarisation des textes du Code Rural ;
- La délivrance des actes de sécurisation foncière par les Commission Foncière de base, en lien avec la Commission foncière communale ou départementale ;
- La tenue du dossier rural ;
- La conduite du processus de sécurisation (identification, délimitation, matérialisation et inscription au dossier rural) des ressources partagées (couloirs de passage, aires de pâturage, forêts, points d'eau, aires de repos des animaux, etc.)
- La délivrance d'attestation de droit d'usage prioritaire sur les terroirs d'attache des pasteurs ;
- La conduite du processus de fixation des dates de fermeture et de libération des champs (voir la procédure en annexe)
- La contribution au processus d'élaboration du Schéma d'Aménagement Foncier de la Région.

2.4. Par les organisations paysannes

En matière de prévention des conflits, les organisations de la société civile mènent des actions d'information et de sensibilisation à l'endroit des populations rurales sur le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant leurs activités quotidiennes. Cet important travail réalisé par les associations de la société civile contribue considérablement à la réduction des risques de conflits entre opérateurs ruraux.

Malgré les efforts déployés pour prévenir les conflits par l'Etat et ses démembrements, les populations et les organisations de la société civile, des conflits surviennent. Pour faire face à cette situation, la loi prévoit des mécanismes de gestion des conflits.

3. La procédure de gestion de conflits

L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientations du Code Rural en son article 149 précise que :

« Les différends qui opposent les opérateurs ruraux entre eux sont réglés conformément aux dispositions de la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger [*Cette loi est aujourd'hui abrogée et remplacée par la loi n°2004-050 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger*] et celles de la loi n° 63-18 du 22 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale.

Toutefois, la procédure judiciaire doit obligatoirement être précédée d'une tentative de conciliation des conflits par les autorités coutumières. Le résultat de la conciliation coutumière est consigné dans un procès verbal. »

Ainsi, selon les dispositions de cette ordonnance, les conflits fonciers ruraux doivent faire l'objet d'une conciliation au niveau des autorités coutumières et ce n'est qu'en cas d'échec de la conciliation que les parties en conflit peuvent faire recours à la justice.

3.1. La conciliation

C'est la procédure par laquelle les autorités coutumières parviennent à la résolution d'un conflit avec l'accord des parties.

Cet accord est sanctionné par un procès-verbal de conciliation. En cas de désaccord, il est dressé un procès-verbal de non-conciliation.

3.1.1. Au niveau du chef de village ou de tribu

Les chefs de village ou de tribu sont compétents pour concilier les ressortissants du village ou de la tribu, partie à un conflit. Les chefs de village ou de tribu sont le plus souvent assistés de l'autorité religieuse lors de la conciliation. En cas de réussite de la conciliation, le chef établit un procès-verbal de conciliation (cf. Annexe 2 : procès-verbal de conciliation) signé par les parties et les témoins. Cette décision équivaut jugement (Article 15 de l'ordonnance n°93-028 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle au Niger modifiée et complétée par la loi 2008-22 du 23 juin 2008.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le chef de village ou de tribu établit un procès-verbal de non-conciliation (cf. Annexe 3 : procès-verbal de non-conciliation) et renvoie les parties devant le chef de canton ou de groupement.

3.1.2. Au niveau du chef de canton, de groupement ou du sultan

Ces autorités, compétentes pour traiter des affaires relevant de leur entité, notamment les conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles, sont saisies lorsque le chef de village ou de tribu échoue dans sa tentative de conciliation.

Les chefs de canton, de groupement ou le sultan procèdent de la même manière que les chefs de village et de tribu et se font assister au besoin par les notabilités de leurs cours respectives. Ces autorités dressent tous comme les précédentes un procès-verbal en cas de succès. En cas d'échec, il est établi un procès-verbal de non-conciliation et les parties sont renvoyées devant le Tribunal d'Instance, juridiction siégeant au niveau départemental.

3.1.3. Commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs

Pour le cas spécifique de conflits entre agriculteurs et éleveurs, l'ordonnance n°2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme et son décret d'application (le décret n° 2013-003 du 4 janvier 2013 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs) prévoient le recours à une commission paritaire de conciliation.

L'article 66 de cette ordonnance stipule que « à peine de nullité, les procédures de conciliation de litiges entre agriculteurs et éleveurs prévues par l'ordonnance n° 93-015 fixant les principes d'orientation du Code rural et les textes en vigueur portant statut de la chefferie traditionnelle doivent être portées devant des commissions paritaires de conciliation siégeant au niveau des villages, tribu, quartiers, groupement, canton, province ou sultanat. »

Les commissions paritaires sont présidées par le chef traditionnel du ressort et comportent en nombre égal des représentants des agriculteurs et des pasteurs : la représentation équitable au sein de cette commission est un gage pour éviter les abus dans la gestion du

différend. La commission paritaire de conciliation fixe le montant planché des indemnisations compte tenu de l'étendue des dégâts et de la valeur marchande des pertes subies.

En cas d'échec devant une commission paritaire de conciliation, la conciliation se poursuit jusqu'au niveau de la commission de l'échelon de la chefferie traditionnelle la plus élevée du lieu.

Au cas où l'autorité coutumière compétente est elle-même impliquée dans le conflit, la tentative de conciliation se fera au niveau supérieur. Au cas où l'autorité coutumière compétente impliquée est le chef de canton ou de groupement, le conflit est directement porté devant la juridiction compétente.

La Commission paritaire dresse un procès-verbal en cas de succès. En cas d'échec, elle établit un procès-verbal de non-conciliation et les parties sont renvoyées au niveau de la justice

3.2. Le recours à la justice

3.2.1. Le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance

Ils sont compétents en matière de conciliation et de jugement des conflits conformément aux dispositions applicables. Ils interprètent les lois et les coutumes et sont chargés de leur application.

En matière coutumière, le tribunal d'Instance est la juridiction de premier degré. La partie qui se sent lésée suite à une décision rendue par ce dernier peut faire appel devant le tribunal de grande instance, juridiction d'appel des décisions rendues en matière coutumière par les tribunaux d'instance.

Ces deux degrés de juridiction statuent en matière coutumière (litiges champêtres, succession...) en formation collégiale composée d'un juge professionnel et de deux assesseurs coutumiers de la coutume des parties en litige. Dans les faits, ces derniers ne sont autres que des marabouts locaux, choisis par arrêté ministériel et rémunérés par l'Etat. Les assesseurs coutumiers n'ont qu'une voix consultative car le juge n'est pas lié par leur avis lors de la prise de décisions.

Lorsque l'autorité judiciaire saisie d'une affaire pour conciliation ne dispose pas de preuve ou d'un début de preuve par écrit ou de témoignage probant, elle peut demander au marabout de procéder à l'organisation de la prestation de serment qu'il aura déféré d'office à l'une des parties.

3.2.2. La cour de cassation

Il s'agit de la chambre judiciaire de la Cour Suprême. Le justiciable qui n'est pas satisfait de la décision du juge d'appel peut la contester devant cette chambre par un pourvoi en cassation. La cour n'examine pas les faits mais la manière dont le juge d'appel a appliqué la loi. Dans le cas où elle estime qu'il y a eu mauvaise application de la loi, elle casse la décision et la renvoie pour jugement devant la même juridiction mais autrement composée.

3.3. L'expertise et appuis des structures du Code Rural

Dans le cadre de la gestion des conflits fonciers ruraux, les structures du Code Rural peuvent intervenir à travers :

- L'assistance aux autorités coutumières dans le remplissage des PV de conciliation ou de non conciliation ;
- L'information et sensibilisation sur la nécessité d'un règlement à l'amiable des conflits entre les parties ;
- La mise à disposition des preuves de droits de propriété sur des biens sécurisés, objet du conflit ;
- L'expertise pour l'évaluation des dégâts commis sur les cultures ou les sévices infligés sur le bétail ;
- La production d'un fond de carte sur le bien objet de conflit.

3.4. La place des autorités administratives

Certains justiciables font recours aux autorités administratives au motif de l'inexistence ou de l'éloignement des juridictions dans certaines localités.

En réalité, les autorités administratives de par la législation en vigueur ne disposent pas de pouvoir de conciliation. Cependant, durant le premier régime d'exception (1974-1989), le pouvoir avait dessaisi les autorités judiciaires compétentes pour attribuer cette fonction de conciliation aux autorités administratives par simple circulaire.

Actuellement, il faut noter que la législation en vigueur ne donne cette compétence qu'aux autorités coutumières et judiciaires.

3.5. Résumé de la procédure de gestion des conflits

Etapas de règlement du conflit	Niveau	Acteurs	Rôles	En cas d'échec de l'étape, passer à l'étape suivante
Règlement à l'amiable	Les deux parties		Les deux parties négocient pour trouver un terrain d'entente.	
Conciliation	Chef de village, tribu, quartier	Chef de village, tribu, quartier (Commission paritaire) Cofo	Concilie les deux parties Peut faire appel à l'expertise de la Cofocom ou de la Cofodép Rédige un PV de conciliation ou de non-conciliation à la fin de la conciliation	
	Chef de canton ou de groupement OU Sultan	Chef de canton ou de groupement (Commission paritaire) Cofo OU Sultan (Commission paritaire) Cofo	Sur la base du PV de non-conciliation transmis, tente aussi de concilier Peut faire appel à l'expertise de la Cofocom ou de la Cofodép Rédige un PV de conciliation ou de non-conciliation à la fin de la conciliation	

Jugement	Tribunal d'Instance (TI)	Juge Cofo	Sur la base du PV de non-conciliation transmis, tente aussi de concilier Si la conciliation échoue, il juge l'affaire. Peut faire appel à l'expertise de la Cofo
	Tribunal de Grande Instance (TGI)	Juge Cofo	Le justiciable qui n'est pas satisfait peut faire appel. Le juge saisi de l'affaire juge en seconde instance
	Cour de Cassation	Juge Cofo	Le justiciable qui n'est pas satisfait du jugement d'appel peut le contester devant cette cour par un pourvoi en cassation. La cour de cassation est une juridiction de droit et non des faits.
Interposition	Gendarmerie/ Commissariat/ Garde	Gendarme, police, garde	Intervention pour prévenir les conflits et maintenir l'ordre public
Constat	Gendarmerie/ Commissariat/ Garde	Gendarme, police, garde	Intervention en cas d'infraction pénale (coups et blessures)



Le processus de règlement du conflit s'arrête dès que les deux partis sont satisfaits du règlement proposé.

4. Etude d'un cas pratique : les conflits liés aux dégâts champêtres

4.1. Définition des dégâts champêtres

Il faut entendre par « dégâts champêtres » les préjudices causés par les animaux sur les cultures, généralement sur les cultures pluviales, soit par la destruction totale ou partielle des plants, soit par leur piétinement.

4.2. Les causes des dégâts champêtres

Les principales causes de dégâts champêtres sont :

- La descente des animaux du Nord vers le Sud alors que les champs ne sont pas encore libérés des produits des récoltes ;
- La remontée des animaux du Sud vers le Nord au moment de la fermeture des champs ;
- La divagation des animaux confiés à des enfants ;
- Le tarissement précoce des mares des zones pastorales ;
- Le rétrécissement ou la mise en culture des couloirs de passage et enclaves pastorales dus à la recherche d'espaces cultivables ;
- Le problème de circulation de l'information au niveau des autorités administratives et coutumières qui ne préviennent pas à temps les différents acteurs de la libération ou de la fermeture des champs.

Les champs situés le long des couloirs de passage, à côté des points d'eau et sur la limite nord des cultures ou dans la zone pastorale sont susceptible d'être envahis à un moment ou à un autre par les animaux qui passent, qui attendent ou qui pâturent.

Les dégâts sont fréquents au début de la saison des pluies (départ en transhumance) et surtout au moment des récoltes (retour des troupeaux transhumants). Les animaux sédentaires peuvent par contre causer des dégâts tout au long de la saison des pluies, surtout dans les zones où il n'y a presque pas d'aires de pâturages et où les animaux broutent aux bords des champs et dans les couloirs de passage.

Selon le déroulement de la saison des pluies et la production des herbes et des cultures, les conflits suite aux dégâts sont plus au moins fréquents. Quand il y a peu d'herbe et peu de mares dans la zone pastorale, les troupeaux sont obligés de descendre plus tôt, avant même que les récoltes ne soient finies. Par conséquent, le risque de causer des dégâts dans les champs est plus élevé.

Un autre problème est que les champs au Nord sont semés et récoltés tardivement par rapport aux champs plus au Sud, ce qui fait que le Sud est déjà ouvert pour les animaux alors qu'ils ne peuvent pas encore traverser les champs situés plus au Nord (par exemple pour la saison des pluies de 1999 les champs à Tanout étaient libérés seulement fin février 2000, Mahamadou Saley).

4.3. Dans quels cas indemniser un dégât champêtre ?

<p>Dégâts dans les aménagements hydro-agricoles et les sites de cultures de contre-saison</p>	<p>Dégât dans un champ de culture pluviale au sud de la limite nord des cultures</p>			<p>Dégâts dans un champ situé dans un espace réservé à l'élevage (aire de pâturage, couloir de passage, au nord de la limite nord des cultures)</p>
<p>Les dégâts sont commis dans un aménagement hydro-agricole ou dans un site de culture de contre-saison reconnu comme tel.</p>	<p>Lors de la période de fermeture des champs fixée par le gouverneur.</p>	<p>Lors de la période d'ouverture des champs fixée par le gouverneur.</p>		<p>Les dégâts sont commis dans un champ situé dans un espace réservé à l'élevage.</p>
<p>Indemnisation</p>	<p>Les dégâts sont commis sur un champ de culture pluviale, lors de la période de fermeture des champs.</p>	<p>Quand les cultures sont protégées (non accessibles aux animaux).</p>	<p>Quand les cultures ne sont pas protégées (accessibles aux animaux).</p>	<p>Pas d'indemnisation</p>
	<p>Indemnisation</p>	<p>Les dégâts sont commis dans un champ protégé, lors de la période d'ouverture des champs.</p>	<p>Les dégâts sont commis dans un champ non protégé, lors de la période d'ouverture des champs.</p>	
		<p>Indemnisation</p>	<p>Pas d'indemnisation</p>	

A noter qu'en cas de dégât partiel ou total sur des stocks de paille ou de résidus non protégés dans un champ après la date de libération officielle, la loi ne prévoit pas de dédommagement.

4.4. L'évaluation de l'indemnisation des dégâts champêtres

Méthode d'évaluation de l'indemnisation des dégâts champêtres

Selon les dispositions du décret n° 2013-003/PRN/MEL du 4 janvier 2013 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs en son article 12, les dommages causés par les animaux aux produits de cultures, de jardins, de vergers, des aménagements hydro- agricoles, des terrains clôturés mis en défens, font l'objet d'une indemnisation équivalente à la valeur estimée des produits sur la base des prix courants sur le marché local.

Les éléments nécessaires à l'estimation de l'indemnisation sont :

- Le rendement à l'hectare de la culture concernée,
- Le prix du sac ou de la « tia »,
- La superficie affectée par le dégât.

Exemple :

- Rendement du mil dans la commune : 600 kg/ha
- Prix du sac de 100 kg de mil dans la commune : 20 000 Fcfa
- Superficie endommagée : 400 m²

Le dégât sur la spéculation du mil peut être évalué de la façon suivante :

$$1 \text{ ha} = 10\,000 \text{ m}^2$$

$$600 \text{ kg} \text{ ----- } 10\,000 \text{ m}^2$$

$$? \text{ ----- } 400 \text{ m}^2$$

$$\frac{600 \text{ kg} \times 400 \text{ m}^2}{10\,000 \text{ m}^2} = 24 \text{ kg}$$

Le sac de 100 kg du mil dans la commune coûte 20 000 FCFA :

$$100 \text{ kg} \text{ ----- } 20\,000$$

24 kg ----- ?

20 000 F x 24 kg = 4 800 FCFA

100 kg

Dans ce cas, l'indemnité doit être de 4 800 FCFA.

4.5. Autres événements liés aux dégâts champêtres

4.5.1. Les sévices sur les animaux

Il arrive qu'en cas de dégâts champêtres, les agriculteurs infligent des sévices aux animaux. Or selon les dispositions du décret n° 2013-003/PRN/MEL du 4 janvier 2013 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs en son article 11, les sévices infligés au bétail font l'objet d'une indemnisation :

- Egale au prix courant de l'animal sur le marché local si la blessure a entraîné la mort de l'animal ;
- Egale à la moitié du prix de l'animal sur le marché local si la blessure est manifestement susceptible d'entraîner la mort de l'animal ;
- Egale au quart du prix de l'animal sur le marché local, si la blessure n'est manifestement pas susceptible d'entraîner la mort de l'animal.

Dans tous les cas, la propriété de l'animal reste celle du légitime propriétaire.

En cas de dégâts champêtres, l'agriculteur doit éviter d'infliger des sévices aux animaux. Le conflit doit être réglé soit à l'amiable ou au niveau des autorités coutumières ou au niveau de la justice

4.5.2. La mise en fourrière

Il arrive en cas de dégâts champêtres que les animaux soient gardés en fourrière alors que les propriétaires ont reconnu les faits. Or, selon les dispositions de l'ordonnance n° 2010-29 relative au pastoralisme, notamment l'article 46, la fourrière est un service public de police rurale destiné à sécuriser les animaux égarés et à prévenir tous risques de nuisance liés à leur présence en dehors du parcours qui leur est traditionnellement réservé.

En cas de dégâts champêtres, les animaux en cause ne doivent en aucun cas être gardés en fourrière lorsque les propriétaires reconnaissent les faits devant les autorités compétentes.

4.6. Les dispositions existantes pour éviter les dégâts champêtres

La loi prévoit les dispositions suivantes pour éviter les dégâts champêtres :

- La séparation entre les espaces réservés à l'agriculture et les espaces réservés à l'élevage (zone pastorale au-delà de la limite Nord des cultures et au Sud en zone agricole : couloirs de passage, aire de pâturage, enclave pastorale).

La loi interdit de mettre en culture les espaces pastoraux et prévoit une amende pour les personnes qui ne respecteraient pas cette disposition.

Pour faire respecter au mieux cette disposition, il est nécessaire d'identifier et de matérialiser les espaces pastoraux situés en zone agricole et de contrôler à chaque campagne qu'ils ne sont pas mis en culture. C'est le rôle des Cofos.

- La fermeture et la libération des champs. Les champs sont fermés aux animaux en période de culture et ouverts après la récolte pour permettre la vaine pâture. Une amende est prévue pour les personnes qui ne respecteraient pas ces dates de fermeture et d'ouverture des champs.

Les structures du Code Rural et les organisations de producteurs doivent organiser le processus de fermeture et de libération des champs et faire connaître largement les dates arrêtées.

- L'obligation de protéger les cultures de contre-saison.
C'est de la responsabilité des agriculteurs de protéger leurs cultures.
- L'obligation de surveiller les animaux.
C'est de la responsabilité des éleveurs de surveiller les animaux.

Il est indispensable que tous les acteurs respectent ces dispositions pour limiter les conflits et favoriser l'intégration agriculture-élevage dans l'intérêt de tous.

Conclusion

De manière générale, la situation actuelle des pays en développement et de notre pays en particulier est caractérisée par la forte croissance démographique et l'amenuisement des ressources naturelles, une compétition accrue pour l'exploitation des ressources naturelles engendrant des conflits entre les opérateurs ruraux.

Face à cette situation et dans le souci d'impulser le développement local, dans la paix et la quiétude sociale, des changements de comportements favorables pour une meilleure utilisation des ressources naturelles disponibles s'imposent.

De ce point de vue, les décideurs doivent renforcer le cadre juridique et institutionnel de prévention et de gestion des conflits au Niger. Quant aux opérateurs ruraux, ils doivent respecter les différentes normes établies afin d'éviter la survenue des conflits inutiles.

Pour ce faire, les autorités coutumières, administratives et locales, les organisations de la société civile doivent veiller à une meilleure cohabitation entre les opérateurs ruraux et prendre les dispositions nécessaires pour surmonter au tant que faire se peut la fréquence des conflits fonciers.

De même, les autres structures de la société notamment la famille, le village, la communauté, les collectivités décentralisées doivent apporter leur contribution à la création des conditions de stabilité et de paix sociale dans leurs localités, gage d'un développement à la base.

Bibliographie

Documents

- M. Abdoul Karim Mamalo : Typologie des conflits civils ruraux dans la zone du bassin du Niger ; Atelier d'information et de formation des acteurs dans l'espace du bassin du Niger ; Dosso, du 11-12 décembre 2008.
- M. ABARI MAI MOUSSA : Problématique de la gestion des conflits fonciers ruraux au Niger ; Forum national sur la gestion des conflits ruraux dans la perspective de la décentralisation ; avril 2000.
- M. Abdoul Karim Mamalo : Note technique sur les conflits fonciers ruraux au Niger, juin 2006.
- Ehadj Idi Abdou : La prévention et la gestion des conflits : Rôles et place des acteurs.
- Abdoul Karim Mamalo : Voies de règlement du contentieux rural, atelier de formation des animateurs régionaux de l'ANDDH, décembre 2008.
- Rixta Lycklama à Nijeholt, rapport d'étude sur les Conflits liés aux ressources naturelles au Niger, décembre 2000.
- Boureima Alpha Gado, Instances d'arbitrage et itinéraires de résolution des conflits fonciers dans le Boboye.
- SPCR/GIZ/ZFD-coopération française : Module de formation sur les conflits liés aux dégâts champêtres et leur mode de gestion, 2012.

Textes législatifs et réglementaires

- Loi n° 61-05 du 27 mai 1961 fixant une limite nord des cultures
- Loi n° 63-18 du 22 février 1963 fixant les règles de procédures à suivre devant les justices de paix
- Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural notamment en ses articles 114, 115, 149 et 159
- Ordonnance n° 93-028 du 30 mars 1993, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger modifiée et complétée par la loi n° 2008-22 du 23 juin 2008
- Loi n° 2004-050 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger
- Ordonnance n° 2010- 029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme
- Décret n°2006-230/PRN/MI/D du 21 juillet 2006 réglementant la mise en fourrière des animaux errants
- Décret n°2013-003 du 4 janvier 2013 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs

Annexes

Annexe 1 : extraits des textes de lois précisant le statut des espaces pastoraux et réglementant les dégâts champêtres, la mise en fourrière et les sévices infligés au bétail

§ Ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme

Article 7 : La limite Nord des cultures définie par la loi n°61-05 du 26 mai 1961 reste applicable aux dispositions en la matière de la présente ordonnance, en attendant son actualisation qui doit prendre en compte le contexte actuel de la décentralisation et des changements climatiques.

La limite ainsi actualisée fera l'objet d'une identification à l'aide de coordonnées géo-référencées selon les modalités appropriées dont les conditions sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Les modalités de gestion des terres oasiennes ainsi que les ressources naturelles qui s'y rattachent sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

Article 30 : Dans les couloirs de passage et les aires de pâturage en zone agricole, la circulation du bétail pendant la saison pluvieuse est un droit. La vaine pâture est un droit en milieu rural après la libération des champs.

Article 31 : En cas de dégâts champêtres sur les cultures, le montant du dédommagement dû au propriétaire du champ est constaté par la commission foncière de base au moment des procédures de conciliation et ne devra en aucun cas excéder la valeur de la perte subie.

Article 32 : En cas de sévices sur les animaux, l'éleveur a droit à un dédommagement qui tient compte des cours des animaux sur les marchés à bétail du moment et de la nature des sévices.

Article 33 : Dans tous les cas, devant les juridictions compétentes, le principe de réparation en matière de responsabilité civile s'applique aux dommages causés aux cultures et aux sévices portés au bétail.

Article 34 : Il est institué, pour prendre en compte la nécessité d'une bonne intégration entre l'agriculture et l'élevage, un système de fermeture et de libération des champs de culture pluviale en zone agricole.

Les dates de fermeture et de libération des champs sont déterminées par arrêté du représentant du gouverneur dans la région concernée, sur rapport du secrétariat permanent régional du code rural après avis des commissions foncières départementales et communales et des organisations des pasteurs et des agriculteurs.

Une large diffusion de cet arrêté est faite par les préfets et les maires.

Article 35 : Aucune indemnisation de dégâts dans les champs de culture pluviale ne peut être réclamée au delà des dates fixées pour la libération des champs.

Article 36 : Les cultures non pluviales doivent faire l'objet d'une protection par le propriétaire. A l'exception des dégâts commis sur les aménagements hydro agricoles et les cultures dans les sites de cultures de contre saison reconnus comme tels, aucun dédommagement ne peut être payé en cas de dégâts sur des cultures de saison sèche non protégées.

Article 40 : Les pasteurs ont le droit d'accéder librement aux espaces et aux ressources de leurs parcours. Il est interdit d'occuper ces espaces de manière à entraver la progression ou le séjour des pasteurs en déplacement.

Article 46 : La fourrière est un service public de police rurale destiné à sécuriser les animaux égarés et à prévenir tous risques de nuisance liés à leur présence en dehors du parcours qui leur est traditionnellement réservé.

En cas de dégâts champêtres, les animaux en cause ne doivent en aucun cas être gardés en fourrière lorsque les propriétaires reconnaissent les faits devant les autorités compétentes.

Article 54 : Les éléments ci-après du foncier pastoral relèvent du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales :

- la zone pastorale (au delà de la limite nord des cultures), à l'exclusion des agglomérations urbaines ;
- les enclaves pastorales et les aires de pâturage ;
- les pistes, chemins et couloirs de passage ;
- les terres salées ;
- les bourgoutières publiques établies le long des cours d'eau.

Un décret pris en conseil des ministres précise les modalités de leur classement dans le domaine public de l'Etat ou des différentes collectivités territoriales.

Sous réserve des droits d'usage prioritaires, les pasteurs bénéficient en commun de leur usage.

Article 66 : A peine de nullité, les procédures de conciliation de litiges entre éleveurs et agriculteurs prévues par l'ordonnance n° 93-015 du 02 mars 1993 relatifs au principes d'orientation du code rural et les textes en vigueur portant statut de la chefferie traditionnelle doivent être portées devant des commissions paritaires de conciliation siégeant au niveau des villages, quartiers, tribus, groupements et cantons, provinces ou sultanats. Les commissions sont présidées par le chef traditionnel du ressort et comportent en nombre égal des représentants des agriculteurs et ceux des pasteurs.

Article 67 : Il revient à la commission paritaire de conciliation de fixer le montant plancher des indemnisations compte tenu de l'étendue des dégâts et de la valeur marchande des pertes subies.

Article 68 : En cas d'échec devant une commission paritaire de conciliation, la conciliation se poursuit jusqu'au niveau de la commission de l'échelon de la chefferie traditionnelle la plus élevée du lieu.

En cas d'échec total de la procédure de conciliation, les tribunaux compétents sont saisis.

Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

Article 73 : Sous réserve des cas prévus par la présente ordonnance, quiconque est rendu coupable d'obstruction des voies d'accès aux eaux de surface relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales en zone agricole, d'obstruction ou de mise en exploitation d'une aire de pâturage, d'une piste, d'un chemin ou d'un couloir de passage ainsi que tout empiètement quelconque sur ceux-ci, est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 75 : Sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ne respectent pas les dates de fermeture et de libération des champs.

§ Loi n° 61-05 du 27 mai 1961 fixant une limite nord des cultures

Article 1, Alinéa 1 : au nord de cette limite, toutes nouvelles cultures d'hivernage et installations de groupements de cultivateurs sont interdites.

Article 3 : Les cultures de défrichements déjà entreprises par des agriculteurs sédentaires du Nord de cette limite au moment de la promulgation de cette présente loi devront être abandonnées une fois la récolte terminée.

Article 4 : Demeurent autorisées au Nord de la limite définie ci-dessus, les cultures vivrières entreprises par les nomades pour leur subsistance propre ainsi que les cultures d'oasis.

Article 5 : En aucun cas les dégâts commis par le bétail dans les cultures non-autorisées qui se seraient créées contrairement à la présente loi au-delà de la limite définie à l'article 2 ci-dessus ne donneront lieu à réparations civiles ou à paiement de dommages intérêts. Les terrains sur lesquels de telles cultures auraient été implantées ne sont pas susceptibles d'être soustraits au domaine collectif ou au pâturage commun, ne de tomber par appropriation sous la qualification de terrain d'autrui.

§ Décret n° 2006-230/PRN/MI/D du 21 juillet 2006 réglementant la mise en fourrière des animaux errant

Article premier : Il est créé une fourrière des animaux errants par commune [...]

Article 5 : Les dégâts causés par les animaux sont constatés par le maire, les autorités coutumières ou toute autre personne ayant reçu mandat avant leur mise en dépôt dans la fourrière ou l'annexe.

§ Décret n° 2013-003/PRN/MEL du 4 janvier 2013 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs

Article 2 : Les conflits civils ruraux entre agriculteurs et éleveurs font obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant d'être portés devant les instances judiciaires.

Les conflits susceptibles d'avoir une qualification pénale sont directement portés devant les juridictions compétentes qui statuent également sur les intérêts civils.

Article 3 : Les commissions paritaires siègent au niveau des quartiers, villages, tribus, groupements et cantons ou sultanats.

La commission paritaire chargée de tenter la conciliation en cas de conflit est composée en nombre égal d'agriculteurs et d'éleveurs.

Elle est dirigée par l'autorité coutumière localement compétente et est assistée d'un secrétaire de séance.

Au cas où l'autorité coutumière compétente est elle-même impliquée, la tentative de conciliation se fera au niveau supérieur.

Au cas où l'autorité coutumière compétente impliquée est le chef de canton ou de groupement, le conflit est directement porté devant la juridiction compétente.

Article 4 : Il est tenu auprès de chaque chef de village ou de quartier et de chaque chef de tribu:

- Un registre des requêtes ;
- Un registre des montants perçus à titre de consignation ou de paiement provisoire;

- Un registre de transmission des procès verbaux de conciliation ou de non conciliation établis.

En outre, il est tenu auprès de chaque chef de canton ou de groupement un registre destiné à recevoir les déclarations des parties, celles des témoins éventuels, ainsi que les résultats auxquels l'instance engagée est parvenue.

Les chefs de village et de tribu font coter et parapher les registres dont ils ont la responsabilité par le secrétaire de séance du chef de canton ou de groupement.

Les chefs de canton ou de groupement font coter et parapher les registres dont ils ont la responsabilité par le greffier en chef de la juridiction du ressort.

CHAPITRE II : DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 5 : La demande de conciliation est présentée sous forme écrite ou orale devant le chef de village, de quartier ou de tribu. Il en est toujours fait mention sur le registre des requêtes.

Au niveau du chef de canton ou de groupement, les procès-verbaux de comparution contiennent l'identification et l'adresse du requérant et des personnes appelées ou des témoins éventuels, ainsi que l'énonciation, aussi complète que possible, de la nature ou de la consistance des droits ou biens litigieux, et s'il en existe localement, les règles observées à cette fin.

Article 6 : Les parties sont appelées par l'autorité de conciliation selon la procédure coutumière en usage ou par convocation écrite.

Article 7: Les parties comparaissent en personne ou par le biais de leurs représentants. Elles sont tenues de s'exprimer avec modération dans l'ordre fixé par l'autorité coutumière compétente.

Article 8 : La non-comparution du demandeur ou de son mandataire après deux (2) rappels dûment constatés emporte radiation de la demande formulée.

En cas de refus de comparution de l'autre partie, une attestation de non comparution est dressée, signée par l'autorité coutumière compétente et remise au demandeur.

L'attestation de non comparution délivrée par le dernier échelon de l'autorité coutumière tient lieu de non conciliation.

Article 9 : Le procès verbal de conciliation est signé par l'autorité concernée, le secrétaire de séance ainsi que les parties une fois la conciliation obtenue. Il est communiqué au chef de canton ou de groupement et à la commission foncière du ressort, lorsque la conciliation est obtenue au niveau du chef de village, de quartier ou de tribu. Lorsque la conciliation est obtenue au niveau du chef de canton ou de groupement, le procès verbal de conciliation est communiqué au juge et à la commission foncière du ressort.

Le procès verbal de non conciliation est signé par l'autorité concernée, le secrétaire de séance ainsi que les parties. Il est transmis dans les huit (8) jours au chef de canton ou de groupement lorsque l'échec de la conciliation est constaté au niveau du chef de village, de quartier ou de tribu. Lorsque l'échec de la conciliation est constaté au niveau du chef de canton ou de groupement, le procès verbal de non conciliation est communiqué dans les huit (8) jours au juge du ressort pour être suivi selon les voies de droit et à la commission foncière du ressort.

Un modèle du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation est annexé au présent décret.

Article 10 : En cas d'échec de la tentative de conciliation aux différents échelons de la chefferie traditionnelle, les juridictions compétentes sont saisies.

CHAPITRE III: DES INDEMNISATIONS

Article 11: Les blessures infligées au bétail font l'objet d'une indemnisation :

- Egale au prix courant de l'animal sur le marché local si la blessure a entraîné la mort de l'animal;
- Egal à la moitié du prix de l'animal sur le marché local si la blessure est manifestement susceptible d'entraîner la mort de l'animal ;
- Egale au quart du prix de l'animal sur le marché local, si la blessure n'est manifestement pas susceptible d'entraîner la mort de l'animal.

Dans tous les cas, la propriété de l'animal reste celle du légitime propriétaire.

Article 12 : Les dommages causés par les animaux aux produits de cultures, de jardins, de vergers, des aménagements hydro- agricoles, des terrains clôturés mis en défens, font l'objet d'une indemnisation équivalent à la valeur estimée des produits sur la base des prix courants sur le marché local.

Annexe 2 : procès-verbal de conciliation

REPUBLIQUE DU NIGER

Région de

Département de

Commune de

Sultanat, province, canton, groupement, village de

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

N° _____ / _____

L'An Deux Mil.....et le.....

par devant nous

sultan, chef de province, chef de canton, chef de groupement, chef de village, chef de tribu

de

en présence de et de

ONT COMPARU

Les nommés :

M/Mme..... le demandeur

M/Mme..... le défendeur

Les témoins :

1) 1^{er} témoin du demandeur :..... signature :

2) 2^{ème} témoin du demandeur :..... signature :

3) 1^{er} témoin du défendeur :..... signature :

4) 2^{ème} témoin du défendeur :..... signature :

Objet du litige :.....

.....

.....

.....

Prétention des parties :.....

.....

.....

.....

.....
.....
.....

Après confrontation des arguments des parties, il a été convenu ce qui suit :

.....
.....
.....
.....

De tout ce qui précède, nous les déclarons conciliés et dressons le présent procès verbal que nous signons après lecture faite, avec les parties et les témoins.

Le présent procès-verbal est consigné dans le registre ad hoc dont un extrait est adressé à l'autorité administrative et à la juridiction compétente conformément à la loi n° 2008-22 du 23 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n° 93-28 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle en son article 15 (nouveau).

Fait en trois exemplaires à le.....

LE DEMANDEUR

LE DEFENDEUR

LE SECRETAIRE

LE CHEF DE.....
(signature et cachet)

Annexe 3 : procès-verbal de non-conciliation

REPUBLIQUE DU NIGER

Région de
Département de
Commune de
Sultanat, province, canton, groupement, village de

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION

N° _____ / _____

L'An Deux Mil..... et le.....
par devant nous
sultan, chef de province, chef de canton, chef de groupement, chef de village, chef de tribu
de
en présence de et de

ONT COMPARU

Les nommés :

M/Mme..... le demandeur
M/Mme..... le défendeur

Les témoins :

- 1) 1^{er} témoin du demandeur :..... signature :
- 2) 2^{ème} témoin du demandeur :..... signature :
- 3) 1^{er} témoin du défendeur :..... signature :
- 4) 2^{ème} témoin du défendeur :..... signature :

Objet du litige :.....
.....
.....

Prétention des parties :.....
.....
.....
.....
.....

.....

Après confrontation des arguments des parties, il a été constaté qu'aucune conciliation n'est possible. Par conséquent, nous les déclarons non conciliés et dressons le présent procès verbal que nous signons après lecture faite, avec les parties et les témoins.

Nous informons les parties de leur droit de porter leur différend devant l'instance compétente.

Le présent procès-verbal est consigné dans le registre ad hoc dont un extrait est adressé à l'autorité administrative et à la juridiction compétente conformément à la loi n° 2008-22 du 23 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n° 93-28 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle en son article 15 (nouveau).

Fait en trois exemplaires à le.....

LE DEMANDEUR

LE DEFENDEUR

LE SECRETAIRE

LE CHEF DE.....
(signature et cachet)

Annexe 4 : Procédure de gestion des conflits fonciers ruraux

Annexe 5 : Indemnisation des dégâts champêtres